

CANADA

(chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL

n°: 500-06-001151-212

Demanderesse

c.

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE
CHARITÉ DE LA PROVIDENCE

et

SŒURS DE LA PROVIDENCE

et

SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'ORDONNANCES LIMITANT L'ACCÈS, LA
DIVULGATION ET LA DIFFUSION DE CERTAINS DOCUMENTS, AFIN D'ASSURER
L'ANONYMAT DE PERSONNES PHYSIQUES**
(Articles 12, 49 et 158 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE LUKASZ GRANOSIK DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT:

I. CONTEXTE

1. Le 9 juin 2021, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante* (la «**Demande d'autorisation**») est déposée par la Demanderesse.
2. Par la Demande d'autorisation, la Demanderesse allègue que la membre désignée aurait été victime d'abus sexuels, physiques et psychologiques par des membres de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, alors qu'elle était pensionnaire à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, et demande à cette Cour l'autorisation d'exercer le recours et d'obtenir le statut de représentante de toutes les personnes:
 - ayant été victime d'abus sexuels ou physiques commis par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une

- organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal (le sous-groupe «victimes d'abus sexuels ou physiques»);
- ayant été victimes d'abus psychologiques commis par toute sœur membre de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence ou d'une organisation liée, alors qu'elles étaient élèves ou pensionnaires à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal, à l'exception des personnes visées par le sous-groupe «victime d'abus sexuels ou physiques» (le sous-groupe «victimes d'abus psychologiques»).

II. LES ALLÉGATIONS CONTENUES À LA DEMANDE D'AUTORISATION

3. La Demande d'autorisation contient la description d'abus sexuels, physiques ou psychologiques qu'aurait subis la membre désignée, ainsi que ceux que d'autres personnes auraient subis et dont elle aurait été témoin.
4. Les paragraphes suivants de la Demande d'autorisation contiennent, entre autres, les noms de sept Sœurs membres ou anciennes membres des Défenderesses:
 - a) 2.41 à 2.45;
 - b) 2.48, à 2.52;
 - c) 2.55 à 2.57;
 - d) 2.59 à 2.66;
 - e) 2.69 à 2.71;
 - f) 2.73 et 2.74.
5. Parmi les sept sœurs dont le nom est mentionné, six sont visées par des allégations d'abus sexuels, physiques ou psychologiques.
6. Des allégations d'abus visent également des sœurs qui ne sont pas identifiées par leur nom, mais par d'autres caractéristiques, telles que la corpulence (par. 2.49 de la Demande d'autorisation) ou une fonction (par. 2.67 de la Demande d'autorisation).
7. La présente Demande d'ordonnances vise toutes les personnes identifiées aux procédures et aux pièces du présent dossier, tant par un nom que par une autre caractéristique (ci-après les «**Sœurs concernées**»).
8. Pour les motifs énoncés ci-après, les Défenderesses requièrent l'émission de certaines ordonnances visant à préserver l'anonymat des Sœurs concernées, et ce, jusqu'au jugement à intervenir sur le fond du dossier.

III. L'INTÉRÊT DES MÉDIAS

9. Jusqu'à présent, plusieurs médias ont démontré un intérêt à l'égard du présent litige, tel qu'il appert de copies d'articles sur le sujet, en liasse, joints comme **pièce RC-1**.
10. L'article du Journal Métro mentionne le nom d'une sœur visée par la procédure, tel qu'il appert de la pièce RC-1.
11. L'article du *Global Sisters Report* contient un hyperlien vers la Demande d'autorisation telle qu'elle figure sur le site du cabinet de la demande, tel qu'il appert de la pièce RC-1.

IV. NÉCESSITÉ D'ÉCARTER UN RISQUE SÉRIEUR POUR LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET L'INTÉRÊT LÉGITIME IMPORTANT

12. Les mesures et les actes que les tribunaux ordonnent ou autorisent doivent tenir compte de la bonne administration de la justice, ce qui inclut la protection des droits garantis par les Chartes.
13. Le rôle des tribunaux n'est certes pas de permettre qu'il soit porté atteinte à des droits fondamentaux sans s'assurer qu'une telle atteinte soit minimale et justifiée en fonction de ce qui est nécessaire aux fins du dossier.
14. En l'espèce, cela implique que le tribunal doit envisager de faire temporairement exception au principe de la publicité de la justice au nom de l'ordre public, soit notamment la protection de la dignité et de la réputation de personnes qui ne sont pas parties à un litige.

A. L'existence d'un risque sérieux justifiant l'anonymisation des noms des Sœurs concernées

15. Constitue un risque sérieux l'atteinte portée aux droits fondamentaux des Sœurs concernées, en plus d'être contraire à la bonne administration de la justice.

i. La protection des droits fondamentaux des Sœurs concernées

16. Les informations à l'origine de l'identification des Sœurs concernées n'ont pas été vérifiées et ne peuvent être contredites à ce stade des procédures, considérant notamment les critères de contestation d'une demande d'autorisation d'action collective et le décès de certaines d'entre-elles.
17. Les Sœurs concernées n'ont jamais fait l'objet d'accusations criminelles (ou autrement).
18. L'action collective n'est au surplus pas autorisée.

19. Dans ces circonstances, les droits fondamentaux à la dignité, à la réputation, dont le respect du nom après le décès et le droit à la présomption d'innocence (ou de non-responsabilité) des Sœurs concernées sont en cause.

ii. La saine administration de la justice

20. Les Sœurs concernées ne sont pas parties au litige et ne peuvent pas l'être.
21. L'identification des Sœurs concernées est fortement susceptible de transporter le présent litige hors des murs des tribunaux et de les soumettre au tribunal de l'opinion publique et des réseaux sociaux: il s'agit là d'un risque sérieux pour la bonne administration de la justice.
22. Les ordonnances recherchées n'empêchent d'aucune manière la représentante proposée, la membre désignée ou ses avocats de communiquer avec des membres éventuelles ou de recueillir des renseignements sur les gestes fautifs allégués.

V. L'ABSENCE D'AUTRES MESURES RAISONNABLES

23. Les Défenderesses recherchent des ordonnances visant:
 - a) la préservation de l'anonymat des Sœurs concernées jusqu'au jugement à intervenir sur le fond du dossier, soit:
 - (i) le caviardage de toute information permettant d'identifier des Sœurs concernées contenue à tout document ou procédure préalablement à leur dépôt au dossier de la Cour, au Registre des actions collectives ou à leur transmission à un tiers, telle version caviardée de la Demande d'autorisation est jointe comme **pièce RC-2**;
 - (ii) l'interdiction pour les parties ou les personnes ayant déjà copie des versions non caviardées de rendre publics ou de communiquer à des tiers des renseignements ou documents permettant d'identifier des Sœurs concernées;
 - b) la mise sous scellés, la non-publication et la non-diffusion des versions non caviardées des documents et procédures contenant des informations permettant d'identifier des Sœurs concernées.
24. Les ordonnances recherchées sont raisonnables et n'excèdent pas le minimum requis.
25. La portée des ordonnances n'empêche pas l'accès par le public à l'essentiel des procédures et des faits sous-tendant le litige en cause, incluant le nombre et la description détaillée des abus allégués.

26. Il n'existe aucune autre mesure raisonnable permettant d'écarter les risques énoncés.

VI. LA PRÉPONDÉRANCE DES EFFETS PRÉJUDICIALES SUR LES DROITS ET INTÉRÊTS DES PARTIES ET DU PUBLIC

27. La préservation de l'anonymat des Sœurs concernées ne porte pas atteinte aux droits du demandeur ou du groupe désigné.

28. Ces mesures n'affectent en rien le droit et la possibilité de la Demanderesse de faire valoir ses droits et d'avoir recours à tous les moyens de preuve requis à cette fin.

29. En ce qui a trait au droit du public à l'information, les ordonnances recherchées constituent une limitation, mais dont les effets préjudiciables sont faibles en comparaison aux risques pour la bonne administration de la justice élaborés ci-haut.

30. Les ordonnances recherchées n'empêchent d'aucune manière la représentante proposée, la membre désignée ou ses avocats de communiquer avec des membres éventuelles ou de recueillir des renseignements sur les gestes fautifs allégués.

31. Les ordonnances recherchées n'empêchent pas les médias et le public d'assister aux audiences à venir dans le cadre du présent dossier ni de consulter et diffuser tout document ou renseignement ne permettant pas d'identifier les Sœurs concernées.

32. Au surplus, les ordonnances recherchées sont limitées temporellement à ce qui est strictement nécessaire. Le droit de publier n'est que reporté et non anéanti.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

A. ACCUEILLIR la présente demande;

B. ORDONNER aux parties de préserver l'anonymat des Sœurs concernées par les procédures et ce, jusqu'au jugement à intervenir sur le fond du dossier;

C. ORDONNER aux parties de ne pas rendre publics ou de communiquer à des tiers des renseignements ou documents permettant d'identifier les Sœurs concernées par les procédures et ce, jusqu'au jugement à intervenir sur le fond du dossier;

D. ORDONNER à tout tiers qui aurait déjà eu connaissance des renseignements ou documents permettant d'identifier les Sœurs concernées de ne pas

communiquer ou diffuser ces renseignements, de quelque manière que ce soit, tant dans les médias traditionnels que sur les réseaux sociaux;

- E. ORDONNER** que tout document ou procédure à être déposé au dossier de la Cour, au Registre des actions collectives ou transmis à un tiers fasse l'objet d'un caviardage préalable, quant à toute autre information permettant d'identifier toute Sœur concernée et ce, jusqu'à l'ouverture de l'audition sur le fond du dossier;

- F.** Précisément, en ce qui concerne la **Demande d'autorisation**, **ORDONNER** aux avocats de la Demanderesse de remplacer toutes les copies rendues publiques de la Demande par une procédure caviardée substantiellement conforme à celle jointe comme **pièce RC-2**;

- G. ORDONNER** la mise sous scellés et l'accès restreint à tout document, non caviardé, au dossier de la Cour contenant le nom et/ou toute autre information permettant d'identifier toute Sœur concernée et ce, jusqu'à l'ouverture de l'audition sur le fond du dossier;

- H. LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 9 septembre 2021

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, SENCRL

Avocats des défenderesses

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE et SŒURS DE LA PROVIDENCE et SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-GAMELIN

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

n° : 500-06-001151-212

(chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL

Demanderesse

c.

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ
DE LA PROVIDENCE

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE

-et-

SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me André Lespérance / Me Jessica Lelièvre / Me Claude Provencher / Me Gabrielle Gagné
Trudel Johnston & Lespérance, s.e.n.c.
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal QC H2Y 2X8
Courriel: andre@tjl.quebec / jessica@tjl.quebec / claud@tjl.quebec / gabrielle@tjl.quebec
Téléphone: 514 871-8385

PRENEZ AVIS que la Demande pour l'émission d'ordonnances limitant l'accès, la divulgation et la diffusion de certains documents, afin d'assurer l'anonymat de personnes physiques sera présentée devant l'honorable juge Lukasz Granosik de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre des actions collectives, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, le 2 novembre 2021, à l'heure, dans la salle et par le mode fixé par le juge Granosik.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 septembre 2021

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY, SENCRL

Avocats des défenderesses

LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA
PROVIDENCE et SŒURS DE LA PROVIDENCE et
SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-
GAMELIN

NO: 500-06-001151-212

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE
MONTRÉAL

Demanderesse

c.
LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ
DE LA PROVIDENCE
-et-
SŒURS DE LA PROVIDENCE
-et-
SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE
ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION
D'ORDONNANCES LIMITANT L'ACCÈS, LA
DIVULGATION ET LA DIFFUSION DE
CERTAINS DOCUMENTS, AFIN D'ASSURER
L'ANONYMAT DE PERSONNES PHYSIQUES**
(Articles 12, 49 et 158 C.p.c.)
et **PIÈCES RC-1 et RC-2**

ORIGINAL

Notre dossier: 000863-00018

BL 1332

Me Laurence Bich-Carrière
514-877-2937

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL : NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA

www.lavery.ca